

N° 76. — DÉCISION du 29 mars 1872 ouvrant une enquête au sujet des besoins de la population de Papeete en ce qui concerne la distribution des eaux.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que la conduite d'eau partant de la vallée de Sainte-Amélie, dont la construction a été précédemment projetée et approuvée, ne pourrait fournir la quantité d'eau nécessaire à la population de Papeete et des districts environnants;

Vu les études faites par le service des ponts et chaussées relativement au régime des eaux et à leur répartition, ainsi que les propositions de M. le directeur du génie, desquelles il résulte qu'en établissant cette prise d'eau dans la vallée de Fautaua, elle pourrait fournir cent litres d'eau par seconde, tandis que la vallée de Sainte-Amélie n'en fournirait qu'un litre, la dépense étant la même;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une enquête sera faite par le directeur des ponts et chaussées dans le but de faire connaître à l'administration les besoins de la population de Papeete en ce qui concerne la distribution des eaux destinées à l'alimentation, à l'arrosage et autres usages.

A cet effet, deux registres seront ouverts et déposés dans les bureaux de cette direction, du 1<sup>er</sup> au 15 avril prochain : l'un devra recevoir les adhésions ou les observations et réclamations des personnes qui approuveront ou désapprouveront l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée de Fautaua ; l'autre, les demandes des habitants qui désireraient recevoir de l'eau dans leurs maisons ou propriétés.

Chaque demande de prise d'eau sur la conduite principale devra être d'au moins un tonneau par jour ; il ne sera pas admis de fraction de tonneau.

Le prix du tonneau d'eau est évalué approximativement au maximum à vingt centimes par jour.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur du génie et des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1872.

Signé : GIRARD.